

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 19 AOÛT 2026**

2026-08-19-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 19 août 2026 à 19 h, au Centre des loisirs de Saint-Clément situé au 1, rue St-Pierre, sont présents :

M. Stéphane Rioux	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Marc Brunelle	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Charles Lavoie	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Francis Beaulieu	maire de Saint-Simon-de-Rimouski
Mme Élisabeth Brault	mairesse suppléante de Saint-Clément
M. Yvan Pettigrew	maire de Saint-Éloi
M. Carol Gagnon	maire suppléant de Saint-Médard
M. Maurice Vaney	maire de Trois-Pistoles

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Jérôme Gagnon. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Massé, et Mme Amélie Fraser, secrétaire, sont aussi présents.

LA RÉOLUTION SUIVANTE A ÉTÉ ADOPTÉE

2026-08-19-4.8

4.8 Adoption de la directive précisant la nature des situations dans lesquelles la MRC des Basques entend utiliser une autre langue que le français

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition de M. Carol Gagnon,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la MRC des Basques informe le ministère de la Langue française que la MRC des Basques utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française et diffusée sur le site Internet de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 21 août 2026



Philippe Massé
Directeur général et greffier-trésorier
MRC des Basques

N/B : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.